

N° 167

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au proces-verbal de la séance du 11 décembre 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier les dispositions de l'article L. 238 du Code électoral,*

Par M. Pierre CAROUS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Baudouin de Hauteclocque, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Roger Boileau, Raymond Bouvier, Lionel Cherrier, Felix Ciccolini, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreÿfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Raymond Tarcy, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1584, 2026 et In-8° 387.

Sénat : 140 (1980-1981).

SOMMAIRE

	Pages.
1. — Rappel de la législation en vigueur : des incompatibilités familiales rigoureuses	3
2. — La proposition de loi initiale : la suppression des incompatibilités entre alliés survenant en cours de mandat	4
3. — Le texte proposé par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale : la suppression des incompatibilités entre alliés	4
4. — Le texte voté par l'Assemblée Nationale : la suppression de toutes les incompatibilités familiales	5
5. — Les propositions de la Commission des Lois du Sénat : la suppression des incompatibilités familiales dans les communes découpées en secteurs électoraux	5
Tableau comparatif	6
Amendements présentés par la commission	8

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui nous est soumise a pour objet d'assouplir les règles du Code électoral relatives aux incompatibilités familiales ; il s'agit là d'une modification limitée, mais souhaitable compte tenu de l'évolution de la société. Avant de préciser les différentes étapes de l'élaboration de ce texte, il convient de rappeler brièvement les règles actuellement en vigueur qui, pour l'essentiel, remontent à une loi du 5 mars 1855 et ont pour objet d'éviter qu'une même famille puisse prendre le contrôle d'un conseil municipal.

**1. — Rappel de la législation en vigueur :
des incompatibilités familiales rigoureuses.**

Dans sa rédaction actuelle, le quatrième alinéa de l'article L. 238 du Code électoral prévoit que dans les communes de plus de 500 habitants, les conjoints, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

En ce qui concerne les alliés, la jurisprudence a précisé les degrés auxquels les incompatibilités sont applicables : grand-père et petit-fils par alliance, beau-père et gendre (ou beau-fils), beaux-frères ; en revanche, ne sont pas concernés l'oncle et le neveu, les cousins, non plus que les personnes qui ont épousé deux sœurs ou deux frères.

En application du cinquième alinéa de l'article L. 238, c'est l'ordre du tableau qui, en cas d'incompatibilité, détermine l'élection qui doit être annulée. Si les intéressés ont été élus le même jour, c'est celui qui a recueilli le moins de suffrages (ou le plus jeune s'il y a égalité de voix) qui doit quitter le conseil municipal ; s'ils ont été élus à des tours de scrutin différents, ou à des élections différentes, c'est l'élection du dernier nommé qui doit faire l'objet de l'annulation.

Lorsque l'incompatibilité survient en cours de mandat, le préfet, en application de l'article L. 239, déclare démissionnaire d'office la personne à laquelle l'incompatibilité s'applique.

Le texte qui nous est actuellement soumis a été considérablement modifié au cours de son élaboration : à partir d'une proposition initiale aux ambitions très limitées, l'Assemblée Nationale a finalement décidé de supprimer toutes les incompatibilités d'ordre familial.

2. -- La proposition de loi initiale :

la suppression des incompatibilités entre alliés survenant en cours de mandat.

Le texte déposé par M. Etienne Pinte sous le n° 1584 le 27 février dernier avait pour seul objet, afin de ne pas perturber la vie municipale, de maintenir en fonctions le conseiller municipal qui aurait dû être déclaré démissionnaire d'office par application de l'incompatibilité relative aux alliés. En d'autres termes, et pour prendre un exemple, un conseiller municipal qui serait devenu le gendre d'un autre conseiller municipal aurait pu rester en fonction jusqu'à la fin de son mandat. Mais il n'aurait pu être réélu à l'occasion de l'élection suivante, et c'est à cette situation que la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a voulu mettre fin.

3. -- Le texte proposé

par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale :

la suppression des incompatibilités entre alliés.

A la suite de ses délibérations, la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a décidé de supprimer l'incompatibilité relative aux alliés. Elle allait ainsi dans le sens des recommandations du Conseil d'Etat qui, estimant que les textes en vigueur étaient fondés sous une conception de la famille « étendue » ne correspondant plus à la réalité d'aujourd'hui, a souhaité que le cercle des incompatibilités soit ramené à la famille conçue comme ne comprenant que les parents et leurs enfants.

Cette position est pleinement justifiée ; mais au cours de la discussion en séance publique, l'Assemblée Nationale a très considérablement élargi le champ de la proposition de loi.

**4. — Le texte voté par l'Assemblée Nationale :
la suppression de toutes les incompatibilités familiales.**

A l'initiative de M. Philippe Séguin, qui avait d'abord proposé de supprimer les incompatibilités familiales dans les seules villes découpées en secteurs électoraux (Paris, Lyon, Marseille, Nice et Toulouse), l'Assemblée Nationale a supprimé toutes les incompatibilités familiales en abrogeant les trois derniers alinéas de l'article L. 238 du Code électoral.

**5. — Les propositions de votre Commission des Lois :
la suppression des incompatibilités familiales dans les communes
découpées en secteurs électoraux.**

Le texte de l'Assemblée Nationale est beaucoup trop laxiste : sous le prétexte de simplification, il risque de semer le trouble dans les communes de moyenne importance où l'application du texte en vigueur n'a jamais suscité de difficulté particulière. En conséquence, il convient de maintenir dans les communes de plus de 500 habitants, l'incompatibilité applicable aux membres de la famille *stricto sensu* (conjoint, ascendants et descendants, frères et sœurs).

En revanche, il paraît souhaitable de prévoir la suppression de cette incompatibilité pour les communes de plus de 100 000 habitants qui sont découpées en secteurs électoraux en application de l'article L. 261 du Code électoral. En pareil cas, en effet, dès lors que l'incompatibilité n'est pas prévue au stade de la candidature, mais seulement au stade de l'élection, il n'est pas normal d'annuler l'élection de personnes élues par des corps électoraux différents qui disposent d'une entière liberté de choix les uns par rapport aux autres. Là où le choix du corps électoral est le plus large, il n'existe aucune raison de le limiter.

Par ailleurs, dans le même souci que celui qui avait animé M. Etienne Pinte au moment du dépôt de sa proposition initiale, votre commission a décidé que les incompatibilités entre membres d'une même famille ne joueraient pas lorsqu'elles surviennent en cours de mandat. En conséquence, si, par exemple, deux membres d'un même conseil municipal se marient, ils pourront rester en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.

*
**

Sous le bénéfice de ces observations et amendements, votre Commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale vous propose d'adopter la présente proposition de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte de la proposition de loi adoptée par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code électoral.	Article unique.	Article unique.	Article premier.
<p>Art. L. 238. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.</p>	<p>I. - Le quatrième alinéa de l'article L. 238 du Code électoral est modifié comme suit :</p>	<p>Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 238 du Code électoral sont abrogés.</p>	<p>Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 238 du Code électoral sont <i>remplacés par les dispositions suivantes</i> :</p>
<p>Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal élu dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés.</p>	<p>Dans les communes de plus de 500 habitants, les conjoints, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.</p>	<p>Dans les communes de plus de 500 habitants, les conjoints, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.</p>	
<p>Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre de électeurs est le moins élevé.</p>	<p>Dans les communes de plus de 500 habitants, les conjoints, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.</p>	<p>Dans les communes de plus de 500 habitants, les conjoints, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.</p>	
<p>L'article 25 du Code de l'administration communale est applicable aux cas prévus à l'alinéa précédent.</p>	<p>Dans les communes de plus de 500 habitants, les conjoints, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.</p>	<p>Dans les communes de plus de 500 habitants, les conjoints, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.</p>	
<p>L'article 25 du Code de l'administration communale est applicable aux cas prévus à l'alinéa précédent.</p>	<p>Dans les communes de plus de 500 habitants, les conjoints, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.</p>	<p><i>Toutefois, dans les communes où les membres des conseils municipaux sont élus par arrondissement, groupe d'arrondissements ou groupe de cantons, les personnes mentionnées au quatrième alinéa ci-dessus peuvent être membres d'un même conseil municipal lorsqu'elles ont été élues dans des secteurs électoraux différents.</i></p>	

Texte en vigueur.	Texte de la proposition de loi adoptée par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Toutefois, en ce qui concerne les alliés, l'affinité cesse lorsque la personne qui la produisait et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés et, dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfants vivants issus du mariage.</p>	<p>II. — Le sixième alinéa du même article est abrogé.</p>		<p>« L'ordre du tableau est applicable aux cas prévus au quatrième alinéa ci-dessus. »</p>
<p>Art. L. 239. — Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par les articles L. 46, L. 237 et L. 238, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles L. 249 et L. 250.</p>			<p>Article additionnel (nouveau) après l'article unique.</p>
			<p>L'article L. 239 du Code électoral est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p>
			<p>« Toutefois, le conseiller municipal qui se trouvera dans un des cas d'incompatibilité prévus au quatrième alinéa de l'article L. 238 restera en fonction jusqu'à la fin de son mandat. »</p>

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 238 du Code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :

* Dans les communes de plus de 500 habitants, les conjoints, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

• Toutefois, dans les communes où les membres des conseils municipaux sont élus par arrondissement, groupe d'arrondissements ou groupe de cantons, les personnes mentionnées au quatrième alinéa ci-dessus peuvent être membres d'un même conseil municipal lorsqu'elles ont été élues dans des secteurs électoraux différents.

* L'ordre du tableau est applicable aux cas prévus au quatrième alinéa ci-dessus. •

Article additionnel (*nouveau*) après l'article unique.

Amendement : Après l'article unique, insérer un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

L'article L. 239 du Code électoral est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Toutefois, le conseiller municipal qui se trouvera dans un des cas d'incompatibilité prévus au quatrième alinéa de l'article L. 238 restera en fonction jusqu'à la fin de son mandat. •